

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE**



**CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT  
ET DE GOUVERNEMENT**

**ACTE ADDITIONNEL N°O2/2006 PORTANT MODIFICATION DE.  
L'ACTE ADDITIONNEL N° 04/99 DU 08 DECEMBRE 1999 MODIFIE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION  
ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 2, 4, 8, 16 à 19, 41, 60, 63 à 75 ;
- Vu** l'Acte additionnel N° 04/99 du 08 décembre 1999 portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA;
- Vu** l'Acte additionnel N°03/2003 du 29 janvier 2003 modifiant l'Acte additionnel N°04/99 du 08 décembre 1999 portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 9 de l'Acte additionnel N°03/2003 du 29 janvier 2003, les Etats membres de l'Union devaient satisfaire aux quatre critères de premier rang du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité au 31 décembre 2005 ;

**CONSIDERANT** qu'en dépit des efforts fournis par lesdits Etats, les performances économiques de l'Union pour la période 2000-2005 ont été contrariées par la faiblesse de la croissance économique imputable à la fois à des facteurs d'ordre structurel et conjoncturel;

**CONSTATANT** que certains Etats membres n'ont pu .respecter au 31 décembre 2005, les quatre critères de premier rang définis par l'Acte additionnel précité;

**SOUCIEUSE** de renforcer la viabilité macroéconomique de l'Union à travers l'exercice de surveillance multilatérale;

**SUR RECOMMANDATION** du Conseil des Ministres de l'UEMOA formulée lors de sa réunion du 24 mars 2006.

## ADOpte l'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT:

### Article premier:

Sont modifiés comme suit les articles 3, 9, 18, 20 et 21 de l'Acte additionnel N°04/99 du 08 décembre 1999 portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA tels que modifiés par l'Acte additionnel N°03/2003 du 29 janvier 2003.

### Article 3 nouveau:

Le Pacte est organisé autour de programmes reposant sur le respect des objectifs communautaires de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité. Sa mise en œuvre comporte deux (2) phases:

- la phase de convergence;
- la phase de stabilité.

### Article 9 nouveau:

A partir de la date du 1er janvier 2006, lorsqu'une masse critique d'États membres satisfait aux quatre critères de premier rang et que cette performance est jugée durable, l'Union est alors en phase de stabilité. Toutefois, les Etats membres qui n'auraient pas respecté les conditions de convergence, seront astreints à poursuivre le processus de convergence afin de réaliser les objectifs définis au plus tard le 31 décembre 2008.

La définition de la notion de masse critique est précisée par le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission. .

Le caractère durable des performances des Etats en matière de convergence est apprécié sur la base des antécédents observés au cours des trois dernières années et des projections relatives aux trois années à venir.

Dans la phase de stabilité, les Etats membres constituant la masse critique, continueront de mettre en œuvre des programmes visant à maintenir une situation budgétaire équilibrée ou excédentaire, leur permettant de faire face aux fluctuations conjoncturelles. Ils devront, notamment, en situation normale, dégager des excédents leur permettant de redonner à la politique budgétaire son rôle contracyclique.

Article 18 nouveau:

Les critères de premier rang sont au nombre de quatre (4). Ils se présentent comme suit:

- Ratio du solde budgétaire de base rapporté au PIS nominal (critère clé) : il devrait être supérieur ou égal à 0 % en l'an 2008 ;
- Taux d'inflation annuel moyen: il devrait être maintenu à 3 % au maximum par an;
- Ratio de l'encours de la dette intérieure et extérieure rapporté au PIB nominal: il ne devrait pas excéder 70 % en l'an 2008 ;
- Arriérés de paiement:
  - arriérés de paiement intérieurs: non accumulation d'arriérés sur la gestion de la période courante;
  - arriérés de paiement extérieurs: non accumulation d'arriérés sur la gestion, de la période courante.

Article 20 nouveau:

En phase de convergence aussi bien qu'en phase de stabilité, les Etats membres élaborent des programmes pluriannuels avec des objectifs assurant le respect des valeurs de référence des critères de convergence.

Article 21 nouveau.

Les Etats membres détenant des arriérés de paiement doivent procéder à une réduction progressive du stock existant, en vue de son apurement total en l'an 2008.

**Article 2**

Les autres dispositions de l'Acte additionnel N° 04/99 du 08 décembre 1999 modifié demeurent inchangées.

### **Article 3**

Le présent Acte additionnel, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Acte Additionnel, ce 27 mars 2006 :

**Pour la République du Bénin**

**S.E MATHIEU KEREKOU**  
Président de la République

**Pour la République du Mali**

**S.E AMADOU TOUMANI TOURE**  
Président de la République

**Pour le Burkina Faso**

**S.E BLAISE COMPAORE**  
Président du FASO

**Pour la République du Niger**

**S.E MAMADOU TANDJA**  
Président de la République

**Pour la République de Côte d'Ivoire**

**S.E CHARLES KONAN BANNY**  
Premier Ministre

**Pour la République du Sénégal**

**S.E ABDOULAYE WADE**  
Président de la République

**Pour la République de Guinée- Bissau**

**S.E ARISTIDES GOMES**  
Premier Ministre

**Pour la République Togolaise**

**S.E FAURE GNASSINGBE**  
Président de la République